



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
AVENUE DES FLEURS DE LA PAIX  
PARKING MAISON DE L'ENFANCE  
LE MERCREDI 05 DECEMBRE 2007**

*EH/IE*

*APM 07/1671*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et  
suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par L'entreprise PITEL sise 50 rue  
Ampère à 17200 Royan, en date du 28 novembre 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant toute la durée de la livraison de  
plancher pour la Maison de l'Enfance,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise PITEL est autorisée à effectuer une livraison  
à la Maison de l'Enfance le mercredi 05 décembre 2007 de 8h00 à 11h00.*

*ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit de 8h00 à 11h00 sur le  
parking situé devant la Maison de l'Enfance avenue des Fleurs de la  
Paix, le mercredi 05 décembre 2007, pendant toute la durée de la  
livraison.*

*ARTICLE 3 : La signalisation sera assurée par l'entreprise et sous sa  
responsabilité pendant toute la durée de la livraison, de jour comme  
de nuit.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de  
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force  
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 28 novembre 2007*

*Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 3 décembre 2007*

*Le Maire,  
H. LE GUEUT*